FEDRATION DES OBJECTEURS 3 RUE CLAVEL 75019 PARIS BP 842 54011 NANCY CEDEX

<u>A l'attention de</u> Jega bljettori di conscienza Torino.

28 JUL 1981

Objet : dissolution de la FEDO

Cher ami.

Vous avez bien voulu soutenir la Fédération des Objecteurs lors de son procès du 14 mai 1981 devant la Cour d'Appel de Nancy. L'arrêt, rendu le 7 juillet, a confirmé la dissolution de la FEDO, atteinte grave à la liberté d'association.

Vous trouverez en annexe 1 les considérants de l'arrêt.Nous n'avons pas l'intention de baisser les bras devant cette décision. L'assemblée générale extraordinaire de la FEDO réunie le 9 mai à Paris, avait, entre autres, voté la motion suivante :

"La FEDO, dans l'éventualité d'une dissulution, décide de continer à se battre pour avoir la possibilité d'exercer légalement en association ses activités, notamment :

-information sur le statut

-promotion du Service Civil Alternatif".

Dans cet esprit nous avons besoin de tous ceux qui se sentent interpellés par ce droit à la liberté d'association.

Pour cela nous vous proposons donc de participer à une campagne nationale de diffusion de la loi en signant et en diffusant au sein de votre mouvement l'affiche dont la réduction est jointe en annexe 2.

.../...

Cette affiche a déja été présentée et signée par les organisations suivantes : Ligue des Droits de l'Homme, MIR, MDPL, MAN, UPF, MRJC, UCJG, Amis de la Terre ... et nous souhaitons que vous nous fassiez parvenir votre accord avant la fin du mois de septembre.

D'autre part nous pensons que la période actuelle est favorable à une évolution en matière d'objection de conscience.La FEDO qui s'est employé depuis 1977 à promouvoir le Service Civil Alternatif avec les Associations regroupées au sein du Comité de Coordination pour le Service civil ( CCSC ), entend continuer dans ce sens.Dans ce but et outre le pourvoi en cassation concernant la FEDO, nous voulons créer une autre association, ayant les mêmes objectifs que la FEDO (voir statuts de la FEDO en annexe 3), mais en prennant le maximum de garanties :

- -adhésion de la nouvelle association à une Fédération Internationale.
- -large comité de parrainage permettant de protéger l'association en cas d'attaque en justice.

Nous vous recontacterons à ce sujet dès l'automne.

En ce qui concerne le projet d'affiche et sa diffusion nous comptons sur votre réponse.Dans cette attente, cordialement,

Pour la FEDO,

Philips That

# cret Nº 443/81

ANNEXE 1

JUTILET 10P1

................

1e Nº 656/79

sociation "FEDERATICN S (EJECTEURS"

nistére Public

LELANCE et BONET

#### de la Cour d'Appel de Nancy

La Cour d'Appel de LANCY, Premiére Chambre a rendu l'arrêt dont la teneur suit en son audience publique du sept juillet nil neuf cent quatre vingt un,

## ENTRE:

L'Association "FEDERATION DES CRIECTEI AS" dont le siège est à LAICY, 54 rue de la Hache, poursuites et d'iligences de son Président et tous représentants légaux pour ce domiciliés audit siége.

Appelante suivant déclaration d'aspel déposfe au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de MAICI le 19 avril 1979 d'un jugement rendu le 27 février 1979 par le Tribunal de Grande Instance de MAICI,

Comparant et procédant par le ministére de la Société civile professionnelle J. DELANCE et L. BCET, avoués associés, plaidant par Maitre MAIRE, avocat à la Cour, Maître J. Le EAU-THILR, avocat à la DUXELLES, et Maître J. L. de FE-LICE; avocat à la Cour de PANES,

D'UNE PART,

### ET:

Konsieur le PRCCUREUR GENENAL prés la Cour d'Appel de NARCY procédant pour Monsieur le Pro cureur de la République prés le Tribunal de Grande Instance de NARY, élisant domicile en son Parquet, palais de Jusitec de lAICY.

Intiné, Dûment représenté,

#### D'AUTHE PART,

La cause a été débattue à l'audience publi que du quatorze mai mil neuf cert quatre vingt un, devant Nonsieur GERÉAII: Conseiller faisant fonction de Président en l'hobence du titulaire empêché et en sa qualité de suppléant désigné par ordonnonce pour re: placer celui-ci, Radare EERRA et Nonsieur LCUIS Conseillers, assistés é de Nadame DEALA, Gecrétaire-Greffier,

Maîtres MAIRE, G. BAUTHIER et DE FELICE, avocats de l'appelante assistés de la Société civile professionnelle J. DELARCE et ECNER, a Avoués associés, avant été entendus en leurs plaidoiries, Konsieur le Procureur Général repré senté à l'audience par Mionsieur l'Avocat Général RELAULD, a été entendu en ses conclusions, Monsieur le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'audience nublique du onze juin mil neuf cent quatre vingt un,

- 2 -

Il a été délibéré de la cause par les magistrats susdits qui ont assisté aux débats.

A l'audience publique du onze juin mil neuf cent quatre vingt un, le Président a annoncé que le prononcé de l'arrêt était renorté à l'audience publique du sent juillet mil neuf cent quatre vingt un,

La Cour est saisie de l'annel de l'Association "FEDERATION DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE" du jungement du 27 Février 1979 par lequel le Tribunal de Grande Instance de NANCY a :

- déclaré nulle et de nul effet cette Association ;

- ordonné sa dissolution par application des articles 3 et 7 de la loi du ler Juillet 1901 ;

- ordonné la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres ;

 dit que les biens de l'Assemblée seront dévolus conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du ler Juillet 1901;

- condamné l'Association "Fédération des Objecteurs" aux dépen s;

#### Objet du litige :

L'Association dite "Fédération des Objecteurs" (désinnée plus simplement sous le sigle de la "FEDD") a été fondée à Paris le 22 Avril 1978 ; son siège à cit fixé à NANCY, 54 rue de la Nache ; elle a été déclarée à la Préfecture de Yeurthe-et-"Ioselle le 29 Juin 1978 conformément aux dissostitons de la loi du Ler Juillet 1901 ;

L'article ler des Statuts de la FEDO indique que cette Association a bour but de "représenter et de défendre les personnes qui désirent être\_au qui sont objecteurs de conscience" ;

Par acte du 6 Novembre 1978, Monsieur le Procureur de la Réoublique près le Tribunal de Grande Instance de MANCY a fait assinner l'Association "Fédération des Objecteurs" nour entendre dire qu'elle était nulle et de nul effet comme fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, entendre en conséquence erononcer sa dissolution, ordonner la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres, entendre ordonner la dévolution de ses biens conformément à la loi et l'entendre condonner aux Adensis;

Il faisait valoir que l'objet de cette Association, définie dans les statuts était illicite et contraire à la loi avssi bien dans ses formulations que dans les conséquences pratiques qu'en ont tiré les dirigeants à l'occasion de l'activité de celle-ci ;

Premiére Page.

L'Assoctation "FEOD" a conclu au rejet de la denande, en invoquant le droit à la liberté de réunion et d'association, et en soutenant que l'objet de son action n'était pas illicite et que le Hinistère public n'apportait pas la preuve d'une activité de sa part en faveur des insoumis deuvis sa création,

Le Tribunal a statué comme il a été rannelé ci-dessus ;

Il a retenu qu'une protection étendue de l'article ler des Statuts à ceux qui "désirent être" objecteurs de conscience neut avoir pour conséquence d'inciter des jeunes nens qui n'ont nas les convictions définies par l'article 41 du Code du service national à feindre, de désirer les acquérir, dans le but exclusif de se soustraire à leurs obligations militaires alors que la nrobaqande adressée 4 ces personnes est interdite par l'article 50 de ce Code et qu'ainsi l'objet de l'association tel qu'il est défini ans es statuts est illicite ; il a ajouté que l'activité réelle de l'association était également contraire aux contraire, la FEOD fait de la nublicité nar voie de tracts ou d'affiches au cours des procés d'insoumis notament ;

L'Association "F.E.D.O." conclut à l'infirmation de la décision attaquée en ce qu'elle a nrononcé sa dissolution pour illicété de son objet et à la condamnation de l'ETAT FRANCAIS aux entiers dépens ;

Elle expose ce qui suit :

Le droit à l'objection de conscience d'Acoule des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article 9 de la Convention européen ne des Droits de l'Homme ratifiée par la France le 3 Mai 1974 comme par la loi du 21 Décembre 1953 :

Elle estime donc que ce décret ne prévoit pas un réel statut civil pour les Objecteurs et que cette situation est à l'origine du conflit entre ceux-ci et l'État ; elle indique que la FEDO s'est créée à propos de ce conflit ;

Elle note qu'il n'est nas interdit à une association d'exercer une action pour que, par des voies régulières, la loi soit modifiée ou abrogée et que son objectif consiste simolement grâce à l'information qu'elle diffuse à l'unification des législations euronéemes sur la reconnaissance d'un véritable droit subjectif de tout homme à objecter sel nas conscience :

Elle conteste le bien fondé des griefs retenus contre elle ;

Elle soutient que son action ne tend nas en fait à noténer les insoumis ou à inciter quiconque à l'insoumission, que la oreuve de cette incitation ne saurait s'induire de la seule distribution de tracts lors de procès d'insoumis ; elle conteste avoir contrevenu aux disnositions de l'article SQ du Code de Service national et avoir fait effectue une pronagande pour inciter quiconque à bénéficier des dispositions du statut des objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustra re à ses obligations militaires et soutient avoir fait simplement œuva d'information ;

Monsieur le Procureur Général conclut, nar contre, à la confirmation du jugement attaqué ;

Il souligne que le droit à l'objection de conscience étant reconnu en France, la motection accordée aux objecteurs nar la Fédératic ne peut être Illicite et que l'extension de cette not-ection nrévue nar les statuts en faveur des nersonnes désireuses de devenir objecteurs de conscience ne paraît nouvoir non nlus caractériser l'illicéité de l'objet de l'Association ;

Il estime nar contre que l'activité réelle de la Fédération apparaît contraire aux lois ;

Il fait valoir qu'il convient tout d'abord d'écarter l'annlication de la Convention européenne de Sauverarde des Droits de l'Honne qui ne parait nas nouvoir être invoquée utilerent en cette affaire nuis qu'elle a pratiquement abandonné à la législation des nays sinnataires de cette Convention la règlementation de l'objection de conscience :

Il souligne, par contre, que la Fédération se livre en réalité à une véritable incitation à l'insoumission ;

Il produit certains documents et fait valoir, en substance, qu'ils comportent un annel à l'insoumission aux affectations autoritaires, l'étude de la défense collective nour les objecteurs insouris et déserteurs à leurs affectations autoritaires ou bien, dans le cadre d'un fouide pratique de l'hojecteur d'aujourd'hui'une nrésentation de l'armét partiale et inadmissible qui ne peut s'analyser qu'en un dénigrement systématique de celle-ci ce qui paraît bien constituer face à l'ontion, recommandée une incitation à solliciter le statut d'objecteur d'auxét clence exclusivement nour échanger aux obligations militaires :

ll estime qu'ainsi la Fédération apporte un encouragement et une aide perman-ente à l'insoumission des objecteurs de conscience et que de tels faits sont illicites ;

#### Discussion :

Attendu que la liberté d'association, reconnue en France nar la loi du ler Juillet 1901, constitue une liberté nublique dont l'exercice est reconnue à tous les citoyens ;

Que, cenendant, aux termes de l'article 3 de la loi orécitée, toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes noeurs, est mulle et de nul effet et que sa dissolution doit ou neut être noronncée ;

Attendu que, suivant l'article nrenier de ses statuts. la FEDO a pour but de représenter et de défendre les <u>nersonnes qui</u> désirent être ou qui sont objecteurs de conscience ;

Qu'un tel objet et un tel but ne <u>peuvent nas en eux-mènes</u> et dans leur <u>principe ètre considérées comme Illicites puis</u>que l'objection de conscience à été reconnue par la loi du 21 Décembre 1963 nuis par les articles 41 et suivant du Code du Service national ; que la rédériter est donc en droit d'agir, dans la limite et le respect des lois, nour le but qu'elle s'est fixée, notamment en vue d'obtenir une modification de statut des objecteurs de conscience et de ses modalités d'exécution :

Mais attendu qu'il imnorte neu que les statuts d'une association lui assignent certains buts présentant un caractère licite et que sa nullité est encourus si, au cours de son existence, elle s'est détournée du but licite initialement noursuivi nar elle et si elle s'est consocrée à des activités illicites, notamment comme contraires aux lois au sens de l'article 3 de la loi du ler Juillet 1901 ;

Attendu que Monsieur le Procureur Général produit un certain nombre de documents ;

Attendu qu'une Circulaire non datée à l<sup>1</sup>entête de la FEDO (54 rue de la Hache à HANCY), comporte la mention "spécial-incorno" et le titre en gros caractère "LA FEDERATION DES OBJECTEURS appelle à l'insoumission aux affectations autoritaires";

Attendu qu'une brochure de Juin 1978 norte le titre de "DEFEN-SE COLLECTIVE pour les objecteurs insoumis et déserteurs à leurs affectations autoritaires" constitue un dossier relatif d'une nart à l'explication des textes applicables et au déroulement des enquêtes et noursuites mis aussi des conseils destinés aux objecteurs noursuivis et nour ceux qui désirent les soutemir :

Attendu qu'une brochure éditée nar la FEDD sous le titre "DBLETUER AUJOURD'HUI" contient, au dixième feuillet, dans le cadre d'un passage relatif à l'attitude des objecteurs à l'énard de leur affec tation la nhrase suivante en lettres majuscules : "NOIS TE DE'HANDUS E V. "DR KADJINDE TON AFFECTATION AUIDRIAIRE" et la name nortant le numéro 9 (et qui est le 20ème feuillet de la nublication le nassane suivant : "NDTRE STARTEEL ACTUELLE : l'insoumission aux affectations autoritaires, véritable grève illimitée menée nar les objecteurs denuis plus de cinq ans" ;

Attendu que la FEDO soutient que les nrincines de la loi de 1963 et les dispositions du décret du 30 Anût 1972 (dit Décret de Brégançon) ne confèrent bas au Service de l'Obiecteur un véritable statut civil, tel qu'il est nréconisé nar le Conseil de l'Eurone;

Mais attendu que, si l'article 4 de la Convention Euronéenne des droits de l'Horme et des Libertés fondamentales du 4 Novembre 1950 et ratifiée par le dècret du 3 'ai 1974 interdit tout travail forcé ou obligatoire, il ajoute que ne neut nas être considéré comme tel tout, service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteur, dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire :

Attendu, certes, que la FEDO est en droit de souhaiter une modification des modalités du Service civil nrévu pour les Objecteurs et, dans le cadre de la loi, d'anir dans ce sens ;

"lais attendu que l'article 132 du Code du Service "ational dispose que les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 Juillet 1881 à l'encontre de ceux qui provoquent les militaires à la désoléissar ce sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis affectés à toute forme du Service National ; Attendu que les documents produits et analysés ci-dessus m trent que la FEDO appelle les objecteurs à refuser les affectations "autoritaires" qui leur sont données, et donc à l'insoumission, dit qu'une telle attitude constitue sa stratégie du moment et qu'elle c che à soutemir ceux qui la suivent ;

- 6 -

Que de tels faits sont contraires aux lois puisqu'ils sont de nature de tomber sous le coup de sanctions pénales prévues par l ticle 132 susvisé du Code du Service national et donne un caractère lícite à son activité ;

Attendu qu'au dos de la couverture de la publication de Ju 1978 : "Défense collective pour les objecteurs insoumis et déserteu le leurs affectations autoritaires" en peut lire les mots suivants " procês (des objecteurs insoumis) doivent être aussi pour nous l'occsion de réaffinmer ce que nous avons de commun et en tout premier l notre conviction antimilitariste. L'objection de conscience est d'a: le refus de l'armée" :

Attendu que la brochure de la FEDO, intitulée "OBJECTEUR AL JOURD'HUI" contient au troisième feuillet un chapitre intitulé : "Pr quoi être objecteur", et on peut y lire les phrases suivantes : "Tu vas avoir 20 ans, tu vas effectuer ton service militaire : tu vas pe dre ta liberté, apprendre à t'écraser grâce à la discipline aveugle sans recours, obéir silencieusement au bon vouloir des officiers et tant pis pour toi si tu es la tête de turc... Tu vas faire partie de l'année française et tu seras préparé physiquement, moralement, idée giquement à repousser toute attaque des "rouges". Mais en même temp c'est pratique, tu pourras massacrer, torturer, violer... A moins qu tu ne ramasses les poubelles pour éviter aux employeurs de payer con venablement les éboueurs ?... Les objecteurs disent : "NON", NON au vice militaire où les droits de l'homme ne sont pas respectés : NOM la défense nationale qui n'est que la défense des possédants... NON la militarisation de la société..." ; qu'au bas du feuillet dix de « te brochure, l'on peut lire la formule suivante : "Venez enterrer l'armée avec nous" :

Attendu que les passages précités, tirés de publications du FEDO, montrent que leurs auteurs s'adressent à des jeunes gens, proc nement appelés à remplir leurs obligations militaires, en leur fais apparaître pratiquement que l'objection de conscience est un moyen c manifester des convictions antimilitaristes :

Attendu que l'article L. 41 du Code du Service national pré voit la possibilité de faire bénéficier du statut d'objecteurs de co cience les jeunes qui, en raison de leurs convictions philosophique: ou religieuses, sont opposés en toutes circonstances à l'usage person nel des armes; que l'article L. 50 du même Code interdit toute pro; gande uniquement en ce qu'elle tendrait à inciter autrui à bénéficie de ce Statut "dans le but exclusif de se soustraire aux obligations litaires"; c'est-à-dire par esprit antimilitariste;

Attendu en définitive, qu'en incitant ou en protégeant l'in soumission aux affrictations des objecteurs ou en signalant que le si tut de ceux-ci peut être demandé pratiquement et essentiellement en vertu d'une conviction antimilitariste. La FfOD a développé une acti té illicite caractèrisée et répêtée qui demontre certaines de ses vi tables raisons d'agin et vicie le caractère licite de son but théori que initial de telle sorte qu'il doit être déclaré en fait contraire aux lois au sens de l'article 3 de la loi du ler Juillet 1901 : Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement at taqué qui a prononcé la dissolution de la FEDERATION des OBJECTEURS d CONSCIENCE avec toutes ses conséquences de droit et que, du fait de sa succembance, les dépens d'appel doivent être mis à la charge de la FEDERATION ;

#### PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Recoit l'Association de la "FEDERATION des OBJECTEURS de CONSCIENCE" en son appel du jugement du 27 Février 1979 du Tribunal c Grande Instance de NANCY ;

Vu l'ordonnance de clôture du 14 Mai 1981 ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Condamne la FEDERATION des OBJECTEURS de CONSCIENCE aux er tiers dépens d'appel.

0 0

L'arrêt a été lu et prononcé à l'audience publique du sent juillet mil neuf cent quatre vingt un, par Monsieur GRRWIN, Conseil à la Première Chambre de la Cour d'Appel de NANCY, ayant participé au débats, qui a signé le présent arrêt avec le Secrétaire-Greffier.

Signé : DEANA

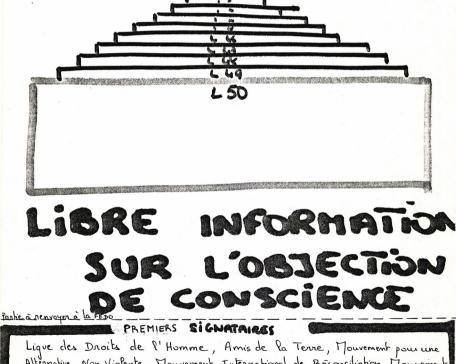
Signé : GERMAIN

Septième page

ilinute en sept pages

Pour copie certiliée eonforme Le Greffler en Chef.

# NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI!



Alternative Non-VioPente, Mouvement International de Réconciliation, Mouvement pour le Désarmement, la Paix, et la Liberté, Union Pacifiste de Forane, Paysance du Larzae, MRJC, UCJG, Brice Lalonde, Lierre Toulat, JM. Mulle... VOTRE ASSUCIATION : \_\_\_\_\_\_

# ANNEXE 3

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES OBJECTEURS

#### But et composition

Article I. – L'association dite «Fédération des objecteurs» (désignée plus simplement Fédol est soumise à la loi du 1° juillet 1901 et a pour but de représenter et de défendre les personnes qui désirent être ou qui sont objecteurs de conscience.

Sa durée est illimitée et son siège sis 54 rue de la Hache, 54000 Nancy.

Son action s'étend sur le territoire national et au plan international.

Article II. – Les moyens de l'association sont : les réunions, les conférences, les sessions de formation, l'édition de publications dont tracts et affiches et tous les autres moyens légitimes.

Article III. — Toute personne désirant bénéficier d'un droit à l'objection de conscience et ayant acquitté sa cotisation annuelle peut être membre de l'association.

Article IV. - La qualité de membre se perd :

- par la démission ;

 par l'exclusion, pour non respect des statuts, décidée par le conseil national qui prend connaissance des explications de l'intéressé.

#### Administration et fonctionnement

Article V. – Les adhérents sont regroupés en associations locales qui sont autonomes dans le cadre des orientations de la fédération.

Article VI. — Une assemblée générale réunit les adhérents une fois par an au moins dans un forum national pour critiquer les actions engagées, préparer l'orientation à venir, élire le bureau national et le trésorier, écouter les rapports d'activité et financier des responsables de l'association.

Le conseil national ou la signature d'un quart des membres de l'association peuvent convoquer un forum extraordinaire.

Article VII. – La fédération est administrée par un conseil national composé par des délégués de chaque groupe local et par les membres du bureau.

Article VIII. – L'association est représentée par un bureau national de cinq membres dont la responsabilité est collégiale. Le bureau est élu pour un an,

En cas de démission, le conseil national choisit un remplaçant au bureau jusqu'au prochain forum national.

Le trésorier peut faire partie du bureau national.

#### Modifications, dissolution

Article IX. — Les présents statuts pourront être modifiés par le vote favorable d'au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation. Il en va de même pour la dissolution de l'association.

Article X. — En cas de dissolution, les biens de l'association seront distribués à des organisations ou à des œuvres poursuivant des buts similaires et qui auront été choisies par le bureau national.

Statuts adoptés à Paris le 22 avril 1978

J.O. du Mjuillet 1978